

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné

EUROCOPTER

Hélicoptères 316 - 319

Tubes longerons d'empennages horizontaux

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux hélicoptères SE 3160, SA 316B, SA 316C et SA 319B équipés de tubes longerons d'empennages horizontaux référencés 3160.35.30.031.1 et 3160.35.30.031.2.

Afin de prévenir l'apparition de criques de fatigue dues à la présence de corrosion ou/et de "fretting", les mesures suivantes sont rendues impératives :

1. Dans les 50 heures de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne (sauf si déjà effectué), puis à des intervalles n'excédant pas 200 heures de vol ou 12 mois (prendre la première atteinte des 2 échéances), inspecter les tubes selon les instructions du BS EUROCOPTER 316/319 n° 05.84 R2 mentionné en référence. Ce BS précise les différentes conditions d'application en fonction de la référence du tube installé et, en ce qui concerne le tube réf. 3160.35.30.031.1, en fonction de son standard de modification.
2. Les tubes dont la protection ne présente aucun défaut peuvent être maintenus en service.
3. En cas de découverte de défaut, appliquer les dispositions prévues au § 1C6 du BS en référence qui peuvent conduire au rebut des tubes.

Réf. : BS EUROCOPTER 316/319 n° 05.84 R2

La présente Révision 2 remplace la CN 91-020-049(B)R1 du 20 Mars 1991.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN Originale : 02 FEVRIER 1991
Révision 1 : 30 MARS 1991
Révision 2 : 21 MARS 1998

Date : 11/03/98	EUROCOPTER Hélicoptères 316 - 319	91-020-049(A)R2
-----------------	--------------------------------------	-----------------